



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-010

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

R32-2020-12-24-037 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Hautmont (4 pages)	Page 3
R32-2020-12-24-043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Liancourt (4 pages)	Page 8
R32-2020-12-24-038 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Lille (4 pages)	Page 13
R32-2020-12-24-044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Méru (4 pages)	Page 18
R32-2020-12-24-045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon (4 pages)	Page 23
R32-2020-12-24-049 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile MAHRA LE TOIT (4 pages)	Page 28
R32-2020-12-24-055 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement Accueil et promotion d'Amiens (4 pages)	Page 33
R32-2020-12-24-051 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement AIR (4 pages)	Page 38
R32-2020-12-24-054 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement AUDASSE (4 pages)	Page 43
R32-2020-12-24-050 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement d'Anizy le grand (4 pages)	Page 48
R32-2020-12-24-053 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement de Somain (4 pages)	Page 53
R32-2020-12-24-052 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement France horizon (4 pages)	Page 58
R32-2020-12-24-056 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement Louise Michel (4 pages)	Page 63

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-037

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Hautmont

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Hautmont
de l'association Accueil et Promotion Sambre**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L 744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019 - 1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 relatif à l'autorisation du CADA à Hautmont sis 127 Avenue Gambetta résidence des Nations bâtiment Levant à 59330 HAUTMONT géré par l'association Accueil et Promotion Sambre dont le siège est à MAUBEUGE à ouvrir 60 places à compter du 01 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 29 juin ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Accueil et Promotion Sambre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 529,21 €	443 189,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 160 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 500 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	442 189,21 € 15 139,21 €	443 189,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA d'Hautmont géré par l'association Accueil et Promotion Sambre est fixée à 442 189,21 € dont 15 139,21 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 36 849 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par : Accueil et Promotion Sambre.

Banque : Crédit du Nord
Code établissement : 30076
Code guichet : 02903
Numéro de compte : 11887400200
Clé RIB : 97
IBAN : FR 76 3007 6029 0311 8874 0020 097
BIC : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **24 NOV. 2020**

Fait à Lille, le

24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-043

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Liancourt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Liancourt
de l'association ADOMA
N° d'engagement juridique : 2102896495**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 relatif à l'agrément du CADA sis 278, rue Louis Aragon à Liancourt, géré par la SAEM ADOMA dont le siège est à Paris - 33 rue Pierre Mendès France – 75013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant la capacité du CADA de Liancourt à 90 places à compter du 1er décembre 2015, géré par la SAEM ADOMA dont le siège social est à Paris ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de réponse en date du 3 août 2020 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Liancourt de la SAEM ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 682 €	653 928 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	246 934 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 312 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	640 575 €	653 928 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 353 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise Excédent	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA de Liancourt de la SAEM ADOMA, est fixée à 640 575,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du

présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 53 381 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 08.03.01; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la SAEM ADOMA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 00274
Numéro de compte : 00021302092
Clé RIB : 58
Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

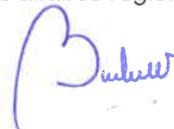
Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **27 NOV. 2020**

Fait à Lille, le

24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-038

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Lille

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Lille
de l'association Groupe SOS Solidarités**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L 744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019 - 1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif à l'autorisation du CADA de Lille sis 270 Avenue de la République à LA MADELEINE géré par l'association Groupe SOS Solidarités dont le siège est à PARIS à ouvrir 85 places de CADA en diffus sur la commune de Lille à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars

2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 29 juin ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Groupe SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 697,90 €	653 159,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 564 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 898 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	644 170,90 € 39 183,40 €	653 159,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 989 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA de Lille géré par l'association Groupe SOS Solidarités est fixée à 644 170,90 € dont 39 183,40 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 53 680 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par : Groupe SOS SOLIDARITES.

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 00003
Numéro de compte : 41020044762
Clé RIB : 34
IBAN : FR 76 4255 9000 0341 0200 4476 234
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **23 NOV. 2020**

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-044

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Méru

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Méru
de l'association COALLIA
N° d'engagement juridique : 2102896568**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 relatif à l'agrément du CADA sis 11,rue du Marcel Coquet à Méru, géré par l'association "COALLIA" dont le siège est à Paris - 16, 18 rue Cour St Eloi – 75592 – cédex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant la capacité du CADA de Méru à 124 places à compter du 15 septembre 2017, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à Paris ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de- France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de réponse en date du 28 juillet 2020 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Méru de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 371 €	909 609,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 557,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434 681 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	882 570 €	909 609,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	600 €	
	Reprise compte 11511 - Mesures exploitation	19 939,39 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA de Méru de l'association COALLIA, est fixée à 882 570,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 73 547 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94
Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV 2020

Fait à Lille, le

24 NOV. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-045

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Noyon

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Noyon
de l'association COALLIA**

N° d'engagement juridique : 2102896571

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 relatif à l'agrément du CADA sis 684, rue du Moulin St Blaise à Noyon, géré par l'association "COALLIA" dont le siège est à Paris - 16, 18 rue Cour St Eloi - 75592 - cédex 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant la capacité du CADA de Noyon à 74 places à compter du 20 mai 2010, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à Paris ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de réponse en date du 28 juillet 2020 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Noyon de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 650 €	546 302 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 309 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 343 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 695 €	546 302 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 643,30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise compte 11511 - Mesures exploitation	11 963,70 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA de Noyon de l'association COALLIA, est fixée à 526 695,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 43 891 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94
Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2020

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-049

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre d'accueil pour demandeurs
d'asile MAHRA LE TOIT

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de l'association MAHRA-LE TOIT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2017 portant autorisation du CADA MAHRA-Le Toit sur les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-les-Tatinghem, géré par l'association MAHRA-Le Toit dont le siège social se situe à Longuenesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant l'extension de capacité de 10 places du CADA de Longuenesse, géré par l'association MAHRA-Le Toit dont le siège social est à Longuenesse, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CADA pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA en date 03 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association MAHRA-LE TOIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 235,17 €	500 225 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 325,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 664,51 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	498 225 €	500 225 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CADA de l'association MAHRA-LE TOIT est fixée à 498 225 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 41 518 €.

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12.02.01 : code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association MAHRA-LE TOIT à :

Banque : Caisse d'Epargne
Code établissement : 16275
Code guichet : 20500
Numéro de compte : 08104297254
Clé RIB : 47
IBAN : FR76 1627 5205 0008 1042 9725 447
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **27 NOV. 2020**

Fait à Lille, le

24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-055

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement
Accueil et promotion d'Amiens



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Amiens
géré par l'association Accueil et Promotion**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2019 - 1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019- 1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018 - 1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création de 27 places d'un centre provisoire d'hébergement géré par l'association Accueil et promotion ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de- France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH Accueil et promotion a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH Accueil et promotion, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH Accueil et promotion en date du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association Accueil et promotion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 365 €	255 465 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 020 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 080 €	
	Reprise du déficit 2017	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	246 375 €	255 465 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 090 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CPH de l'association Accueil et promotion, est fixée à 246 375 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 20 531 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion :

Banque : Crédit mutuel du Nord
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91
Identification internationale :
IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC-Adresse : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-051

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement AIR

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de Marcq-En-Baroeul
de l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 portant ouverture du Centre Provisoire d'Hébergement de Marcq-En-Baroeul, sis au 11/2 rue George Bizet à MARCQ-EN-BAROEUL géré par l'association A.I.R ;

Vu l'arrêté du 06 mars.2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de

fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Hauts-de-France pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CPH pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier en date du 29 juin ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Marcq-En-Baroeul de l'association A.I.R sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 795,04 €	903 804,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 216,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 793,17 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	668 365,14 € 67 994,81 €	903 804,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 560 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	220 879,67 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CPH de Marcq-En-Baroeul de l'association A.I.R est fixée à 668 365,14 € dont 67 994,81 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent de 220 879,67 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 55 697 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 « Actions d'intégration des réfugiés » sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12.02.01 : code activité : 01043010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association A.I.R à :

Banque : CIC
Code établissement : 30027
Code guichet : 17411
Numéro de compte : 00020027501
Clé RIB : 76
IBAN : FR 76 3002 7174 1100 0200 2750 176

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020. Pour 2021, la dotation globale de financement ne prendra plus en compte les crédits non reconductibles, soit 67 994,81 € et ne prendra plus en compte les excédents 2018, soit 220 879,67 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **10 DEC. 2020**

Fait à Lille, le

24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-054

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement
AUDASSE

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH)
de l'association AUDASSE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant ouverture du centre provisoire d'hébergement de 50 places, sis Arras, géré par l'association AUDASSE dont le siège est à Arras ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour

2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CPH pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association AUDASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 427 €	476 250 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 450 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 373 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	456 250 € 0 €	476 250 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CPH de l'association AUDASSE est fixée à 456 250,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 020 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 «Actions d'intégration des réfugiés», sous-action 01 «centres provisoires d'hébergement des réfugiés» (code GM : 12 02 01 ; code activité :010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AUDASSE à :

Banque : Banque Populaire du Nord
Code établissement : 13507
Code guichet : 00115
Numéro de compte : 15055621906
Clé RIB : 28
IBAN : FR76 1350 7001 1515 0556 2190 628

BIC-Adresse SWIFT : CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

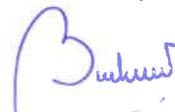
Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **01 DEC. 2020**

Fait à Lille, le

24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-050

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement
d'Anizy le grand

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) d'ANIZY-LE-GRAND
de l'association COALLIA**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés autorisés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places, géré par l'association COALLIA ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région des Hauts de France pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CPH pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'ANIZY-LE-GRAND a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'ANIZY-LE-GRAND, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'ANIZY-LE-GRAND en date du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH d'ANIZY-LE-GRAND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 366,04 €	466 035 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	224 837 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 567 €	
	Reprise du déficit 2018 par l'association	12 264,96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 250 €	466 035 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 785 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CPH d'ANIZY-LE-GRAND de COALLIA, est fixée à **456 250 €**.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 020 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 «Actions d'intégration des réfugiés», sous-action 01 «centres provisoires d'hébergement des réfugiés» (code GM : 12 02 01 ; code activité :010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB: 94

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020. Pour 2021 la dotation globale de financement ne prendra plus en compte la reprise de déficit de 12264,96€.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **01 DEC. 2020**

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-053

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement de
Somain

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de Somain
de l'association COALLIA**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 relatif à l'autorisation du CPH de Somain, géré par l'association COALLIA dont le siège est à 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Hauts-de-France pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CPH pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier en date du 29 juin ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Somain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 233,96 €	303 045,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 172 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 640 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	297 609,96 € 115 109,96 €	303 045,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 436 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CPH de Somain géré par l'association COALLIA est fixée à 297 609,96 € dont 115 109,96 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 24 800 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 « Actions d'intégration des réfugiés » sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12.02.01 : code activité : 01043010101) de la mission

ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719175
Clé RIB : 94
IBAN : FR 76 3000 4028 3700 0107 1917 594

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020. Pour 2021, la dotation globale de financement ne prendra plus en compte les crédits non reconductibles, soit 115 109,96 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-052

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement
France horizon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de Villeneuve d'Ascq
de l'association France Horizon**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.744-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25/03/2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 06 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant ouverture du Centre Provisoire d'Hébergement de Villeneuve d'Ascq sis au 122 boulevard Van Gogh, géré par l'association France Horizon ;

Vu l'arrêté du 06 mars.2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région des Hauts-de-France pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CPH de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier en date du 29 juin ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 7 septembre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Villeneuve d'Ascq sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 720,38 €	520 039,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 970,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 348,88 €	
	Reprise du déficit 2018	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	494 024,90 € 37 774,90 €	520 039,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 015 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-34 du code de l'action sociale et des familles du CPH de Villeneuve d'Ascq géré par l'association France Horizon est fixée à 494 024,90 € dont 37 774,90 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 41 168 €.

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 « Actions d'intégration des réfugiés» sous-action 01 « centres provisoires

d'hébergement des réfugiés» (code GM : 12.02.01 : code activité : 01043010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France Horizon à :

Banque : Caisse d'Epargne
Code établissement : 17515
Code guichet : 90000
Numéro de compte : 08013185457
Clé RIB : 93
IBAN : FR 76 1751 5900 0008 0131 8545 793
BIC : CEPAFRPP751

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Hauts-de-France et, par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, soit une dotation prévisionnelle de 456 250 €, l'administration versera des acomptes mensuels (38 020 €) égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2020. Pour 2021, la dotation globale de financement ne prendra plus en compte les crédits non reconductibles, soit 37 774,90 €.

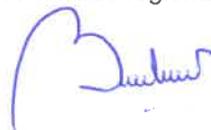
Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **09 DEC. 2020**

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-12-24-056

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de
l'année 2020 pour le centre provisoire d'hébergement
Louise Michel

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2020
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) LOUISE MICHEL
de l'association COALLIA**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2019 - 1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2019- 1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018 - 1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1981 relatif à la création du CPH « Louise Michel » géré par l'association COALLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 portant reconstitution du «CH Louise Michel » en un centre d'accueil pour demandeurs d' asile (CADA) de 30 places et un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de- France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH Coallia, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH Coallia, par courrier en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH Coallia en date du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 026 €	283 079 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 100 €	
	Reprise du déficit 2017	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	273 750 €	283 079 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 329 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CPH de l'association COALLIA, est fixée à 273 750 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 812 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA à :

Banque : LCL
Code établissement : 30002
Code guichet : 04839
Numéro de compte : 0000061245F
Clé RIB : 94
Identification internationale : CL PARIS SDC DRIF 2 04865
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : CRLYFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

